

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU FRENEY D'OISANS**

**Séance du 07 janvier 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 03/01/2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PICHOU Christian, Maire.

Etaient présents : PICHOU Christian, VEYRAT Robert, OUGIER Jean-Patrick, DIEUDONNE Laurent, GUITHON Bernard, HOSTACHE Jean-Claude, MATHON Colette, OUGIER Isabelle, DUSSERT Sandrine, CROUZET Louisette

Etait absent : GARNOT Pascal donne procuration à Christian PICHOU

**Délibération N° 2019 – 6 : Transfert Intercommunal des compétences « Eau et assainissement » - Décision**

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la Communauté de Communes de l'Oisans sur le transfert intercommunal de la compétence « eau – assainissement »

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») prévoyait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, au plus tard, les communautés de communes disposent, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau – assainissement ».

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de dernier.

L'article 1 de cette loi accorde la faculté aux Communes membres de communautés de communes de différer le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Considérant que les communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de la compétence prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Considérant que la Commune du Freney d'Oisans est membre de la Communauté de l'Oisans,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Oisans n'exerce pas les compétences « eau » et « assainissement » à la date de la publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la Commune souhaite reporter le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant que la Commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de Communes de l'Oisans
- **DEMANDE** le report du transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet au Président de la Communauté de l'Oisans

*Suffrages exprimés : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire.

